

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D'AGRÈMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement
Le 22 avril 2005
Numéro du dossier: 4561-3-950

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Les activités du projet doivent débuter dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent pas être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du Ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (datée du 15 mai 2003), ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énumérée dans le présent certificat de décision au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL). Ce tableau sommaire doit être présenté tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Si la présence des vestiges archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être suspendues à cet endroit et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources au Service d'archéologie de la Direction du Patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport au (506) 453-2756.
5. Un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide doit être obtenu avant le début des activités du projet. Veuillez communiquer avec la gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, Joanne Glynn, au 506 457-4850 pour obtenir d'autres renseignements.
6. Le projet visé a des incidences sur les terres de la Couronne, par conséquent un agrément en bonne et due forme doit être obtenu du ministère des Ressources naturelles (MRN) avant le début des travaux prévus. Veuillez communiquer avec M. Kevin O'Donnell, à la Direction des terres de la Couronne du MRN, au 506 453-2437 pour obtenir d'autres renseignements.

7. Une surveillance visuelle de la turbidité de l'eau, près du site des travaux (passage du chenal et site d'excavation), doit être effectuée. Si des changements surviennent dans la turbidité de l'eau en raison de ce projet, il faut arrêter les travaux immédiatement et communiquer aussitôt avec le chef de secteur des océans et de l'habitat de Pêches et Océans Canada, à Tracadie-Sheila, Ernest Ferguson, au 506 395-7722.